



# Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale  
27 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

## Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

### Compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 9 octobre 2015, à 15 heures

*Président* : M. Bowler..... (Malawi)

### Sommaire

Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)\*

Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)\*

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)\*

Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)\*

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)\*

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)

*Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaire*

\* Points de l'ordre du jour que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-17462X (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/70/23 (chap. VII et XIII) et A/70/67)**

**Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) (A/70/23 (chap. V et XIII)]**

**Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/70/23 (chap. VI et XIII) et A/70/64)**

**Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/70/66 et A/70/66/Add.1)**

**Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/70/23 (chap. VIII à XI et XIII), A/70/201 et A/70/73 et A/70/73/Add.1)**

1. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne) dit qu'une fois de plus, l'Espagne se présente devant la Commission pour demander au Royaume-Uni – un pays ami, partenaire et allié – de se conformer au mandat de l'Organisation des Nations Unies et de négocier sur Gibraltar. L'Espagne se déclare prête à entamer des négociations pour parvenir à un règlement définitif, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aux principes applicables et à la Charte des Nations Unies, et elle compte sur le Royaume-Uni pour faire de même, comme convenu par les Ministres des affaires étrangères des deux pays, en 1984.

2. Alors que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme est largement entamée, la situation à Gibraltar demeure un anachronisme historique inchangé car la Puissance administrante refuse de reprendre les négociations sur la question de la souveraineté. L'orateur rappelle qu'en vertu du Traité d'Utrecht, l'Espagne n'a cédé au Royaume-Uni

que la ville et le château de Gibraltar, ainsi que le port (mais seulement ses eaux intérieures), les fortifications et forts qui s'y rapportent. L'Espagne n'a jamais cédé les eaux territoriales; les prétendues « incursions illégales dans les eaux britanniques » ne sont donc que de simples activités de routine de navires espagnols dans les eaux espagnoles. En outre, comme le Royaume-Uni l'a admis à plusieurs reprises, aux termes du Traité, l'indépendance de Gibraltar ne peut se faire sans le consentement de l'Espagne. La décolonisation n'en est pas moins possible dès lors que les Puissances administrantes font preuve de volonté politique, comme la Couronne britannique l'a fait pour nombre de ses anciens territoires.

3. Conformément à la doctrine établie de l'Assemblée générale selon laquelle les différentes situations territoriales doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas, l'Espagne réaffirme que, dans le cas de Gibraltar, ce n'est pas le principe d'autodétermination qui s'applique, mais celui de la restitution de l'intégrité territoriale de l'Espagne. Les intérêts de la population de Gibraltar doivent être pris en compte mais, dans les négociations avec l'Espagne, c'est au Royaume-Uni qu'il incombe de représenter ces intérêts en tant que Puissance administrante. La nouvelle Constitution de Gibraltar ne modifie pas son statut international, et l'administration locale de Gibraltar n'a aucune légitimité à intervenir dans les négociations sur le différend résultant de l'occupation illégale de l'isthme et des eaux environnantes.

4. L'Espagne n'a jamais accepté et n'accepte pas une situation coloniale qui enfreint le droit international et est préjudiciable non seulement à la vie quotidienne des populations de la région, mais aussi au Trésor public espagnol et à l'Union européenne. En 2013, les autorités de Gibraltar ont immergé quelque 70 blocs de béton dans les eaux espagnoles et travaillaient toujours à récupérer des terres sur la mer, entravant les activités des pêcheurs espagnols et causant des dégâts environnementaux à l'Espagne. En outre, les autorités de Gibraltar ont mis en place un système de fiscalité à taux zéro pour les sociétés étrangères y menant leurs affaires, et a également publié des centaines de règles fiscales qui accordent un régime fiscal privilégié à certaines sociétés, créant ainsi une concurrence opaque à l'encontre des systèmes fiscaux espagnol et européen, et rendant impossible l'identification des propriétaires de ces entreprises. De plus, alors que la contrebande de cigarettes en provenance de Gibraltar a atteint des

niveaux alarmants, avec des pertes économiques s'élevant pour la seule région d'Andalousie à quelque 800 millions d'euros, les autorités de Gibraltar n'ont apporté qu'un appui de pure forme à la lutte contre les trafics illicites. L'Office européen de lutte antifraude indique dans un rapport de 2014 qu'il dispose de preuves montrant que des infractions de contrebande et de blanchiment d'argent ont été commises et touchent des intérêts financiers et autres de l'Union européenne. L'Union européenne enquête également sur d'éventuelles infractions aux réglementations environnementales et fiscales à Gibraltar.

5. Pour défendre ses intérêts et s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de membre de l'Union européenne, de l'Union douanière et de l'Accord de Schengen, l'Espagne procède régulièrement à des contrôles d'identité et douaniers obligatoires à la frontière du Rocher. Toutefois, ce faisant, elle a toujours veillé au bien-être social et au développement économique des habitants de Gibraltar et de la zone environnante de Campo de Gibraltar. L'Espagne est donc prête à mettre en place un mécanisme régional de coopération spécial auquel participeraient l'Espagne, le Royaume-Uni, les autorités locales de Gibraltar et leurs homologues espagnols voisins, ainsi que des observateurs de la Commission européenne, pour remplacer le Forum tripartite de dialogue, défunt, et devenu un levier pour la promotion des revendications de souveraineté de Gibraltar. L'orateur note que le Royaume-Uni et l'Espagne se sont engagés à renforcer la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et que les deux pays échangent en ce moment des propositions visant à concrétiser cet objectif commun.

6. **M. Taula** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Administrateur des Tokélaou, dit que les Tokélaou ont un statut spécial en tant que territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, et se heurtent à de nombreuses difficultés, peu susceptibles de changer en raison de l'isolement géographique et de la très petite taille de la population. La Nouvelle-Zélande est attachée à ses relations constitutionnelles avec le Gouvernement et les populations des îles Tokélaou et continuera donc d'œuvrer avec elles pour faire en sorte que tous les Tokélaouans vivant sur les trois atolls bénéficient des services essentiels. Depuis sa dernière déclaration devant le Comité spécial de la décolonisation en juin dernier, la Puissance administrante a maintenu l'accent sur l'amélioration de

la prestation des services publics de base aux Tokélaou, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et des transports. À cet égard, l'un des faits nouveaux revêtant une importance particulière réside dans l'avancée de la construction d'un nouveau navire, commandé par la Nouvelle-Zélande pour améliorer les échanges avec les Tokélaou. À sa livraison en décembre 2015, le *Mataliki*, qui aura coûté 12,5 millions de dollars néo-zélandais (NZD), sera offert aux îles Tokélaou et son fonctionnement sera confié à une compagnie de transport maritime afin d'assurer la sécurité des personnes.

7. L'amélioration de l'éducation dispensée aux enfants du territoire est une priorité urgente, devenue un aspect important des engagements du Gouvernement néo-zélandais envers les Tokélaou, conformément aux conclusions des études du Bureau de l'éducation de Nouvelle-Zélande. En conséquence, la Nouvelle-Zélande continue d'apporter son concours aux Tokélaou dans le cadre d'un processus géré conjointement, en vue de transformer l'apport éducatif sur les atolls. La Nouvelle-Zélande fournit en outre un appui technique aux écoles et aux hautes instances locales de l'enseignement des Tokélaou.

8. En tant que Puissance administrante, la Nouvelle-Zélande continue de travailler à générer les meilleurs revenus possibles à partir des ressources propres du territoire, en particulier la pêche – la plus importante source de revenus pour les Tokélaou, s'élevant à 10,75 millions de NZD en 2014-2015. À la demande du territoire, l'Administrateur des Tokélaou a continué de gérer la zone économique exclusive de pêche, en collaboration avec les Tokélaou et avec le concours du Ministère néo-zélandais du secteur primaire. Des discussions sur une gamme de réformes proposées par le conseiller des Tokélaou pour les questions de pêche devraient amener des améliorations essentielles à la gouvernance du territoire dans ce secteur.

9. Comme la délégation de l'orateur l'a fait observer en juin, l'accent reste mis sur la fourniture des services de base aux Tokélaou avant que tout autre acte d'autodétermination puisse être envisagé. On ne constate pas de réelle poussée pour modifier le statu quo. Pour la période 2015 -2016, la Nouvelle-Zélande a apporté une aide bilatérale de 14 millions de NZD aux Tokélaou et il pourrait être possible de trouver des financements supplémentaires pour financer la remise en état des canaux et des quais coralliens, et apporter d'autres améliorations dans l'éducation. Le

gouvernement néo-zélandais continue d'accorder une grande valeur à l'étroite collaboration avec les Tokélaou et est résolu à soutenir ces communautés éloignées de citoyens néo-zélandais.

10. **M. Beck** (Îles Salomon), prenant également la parole au nom des membres du Groupe du fer de lance mélanésien, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Vanuatu, ainsi que du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS), regrette que les vestiges du colonialisme continuent de hanter l'humanité en dépit de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en 1960. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour assurer l'obsolescence de la colonisation. La Nouvelle-Calédonie entre dans une phase décisive avec les préparatifs de son acte d'autodétermination, en 2018, dans le respect de la lettre et de l'esprit de l'Accord de Nouméa. Ainsi que l'indique le projet de résolution relatif à la Nouvelle-Calédonie et dont la Commission est saisie, l'importance du respect de l'Accord, ne saurait être trop soulignée. La Commission devrait appuyer cette résolution, qui sera mise à jour pour tenir compte des principaux faits politiques nouveaux, ou autres, récemment survenus en Nouvelle-Calédonie.

11. S'il est vrai que le Groupe s'est félicité de l'évolution positive de la situation en cours en Nouvelle-Calédonie avec, notamment, la compréhension mutuelle à laquelle est parvenue le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa à Paris, et l'établissement des groupes de travail qui s'en est suivi, il reste préoccupant de constater la lenteur des progrès accomplis dans la mise au point finale des listes électorales provinciales et de la liste électorale spéciale, deux questions fondamentales qui doivent être traitées pour assurer des opérations électorales crédibles, équitables, transparentes et responsables. Les engagements pris d'un commun accord par toutes les parties doivent également être appliqués pleinement et sans détour. Le Comité spécial devrait se voir accorder un rôle plus important dans la garantie d'un processus référendaire conforme à l'Accord de Nouméa et aux pratiques et principes acceptés de l'autodétermination tels qu'énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

12. Le Groupe du fer de lance mélanésien réitère son appel en faveur de la mise en œuvre effective des conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial après le succès de la mission inaugurale

de visite en Nouvelle-Calédonie. Le Groupe demande également à la Puissance administrante de garantir le libre et plein exercice du droit à l'autodétermination pour tous les habitants autochtones du territoire, sur la base du suffrage universel pour les adultes et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans l'Accord de Nouméa, la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes. Il demande instamment à la France de créer un bon climat politique, propice à la tenue d'un référendum libre et démocratique, et de respecter les décisions prises par les représentants élus de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne le processus électoral, notamment l'accord mutuel sur la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration et la révision des listes électorales spéciales. La conjoncture propice pour traiter les questions relatives aux listes électorales avant la consultation référendaire de 2018 se fermera rapidement, et ne pas saisir cette chance pourrait déclencher l'instabilité sur le territoire. La France devrait mettre soigneusement en balance les arguments, et de manière transparente, afin de régler le différend concernant les listes électorales en vue des élections provinciales, avant l'établissement des listes destinées au référendum sur l'autodétermination. En outre, rappelant les conclusions du séminaire régional de 2015 pour les Caraïbes, qui portait sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et en particulier sur l'assistance électorale du Département des affaires politiques des Nations Unies, le Groupe, en consultation avec le Secrétaire général, demande à la Puissance administrante de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la présence de l'ONU dans la préparation et la supervision du référendum.

13. Les missions de visite dans les territoires non autonomes sont un bon moyen d'évaluer la situation sur place, mais ne peuvent être menées qu'avec la coopération et l'appui des puissances administrantes. Le Groupe du fer de lance mélanésien est prêt à travailler avec toutes les parties prenantes concernées.

**Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour) (suite)**

*Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires.*

14. **Le Président** dit que, conformément à la pratique habituelle de la Commission, les représentants des territoires non autonomes seront invités à prendre la parole devant la Commission, les pétitionnaires seront invités à prendre place à la table des pétitionnaires et se retireront après avoir fait leur déclaration.

*Question de Gibraltar (A/C.4/70/4)*

15. **M. Picardo** (Ministre principal de Gibraltar) déclare qu'en dépit de la présence des représentants officiels de Gibraltar devant la Commission et le Comité spécial, comme chaque année depuis 1993, peu ou pas de progrès ont été accomplis en ce qui concerne la décolonisation de Gibraltar. Gibraltar demeure la dernière colonie en Europe, uniquement en raison de l'insistance du Gouvernement espagnol à considérer que les droits inaliénables à l'autodétermination ne devraient pas s'appliquer aux habitants de Gibraltar. Cette position est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes relatives à la décolonisation. Les déclarations répétées des Ministres principaux au Comité spécial et les nombreuses invitations à accueillir une mission de visite se heurtent à l'inaction. Au lieu de cela, tous les ans, la population de Gibraltar est gratifiée d'une décision consensuelle rebattue qui fait obstacle à son espoir de voir son pays retiré de la liste des territoires non autonomes.

16. Les administrations politiques successives ont d'ores et déjà mis en place les composantes de base de la nation : avec un Gouvernement autonome à tous égards, sauf pour la défense et les relations extérieures, des institutions démocratiques solides et une démocratie dynamique, Gibraltar est mieux préparé pour l'autonomie que de nombreuses autres anciennes colonies. Pour la seule année 2015, l'Université de Gibraltar et une nouvelle banque nationale ont vu le jour. Gibraltar se classe au troisième rang mondial pour le PIB par habitant et ses services financiers sont strictement réglementés. Des accords d'échange de renseignements avec 79 pays et la création imminente d'un fichier central de l'identité des ayants droits économiques des sociétés – une première dans l'Union européenne – montrent, en dépit des affirmations contraires du représentant de l'Espagne, que Gibraltar est pleinement engagée en faveur de la transparence dans les transactions financières internationales.

17. Les critiques d'inspiration politique émises à l'encontre de l'activité économique de Gibraltar n'ont,

invariablement, qu'une seule source : le Gouvernement espagnol, qui s'emploie à faire obstacle à la décolonisation de Gibraltar, à dénigrer son économie et à empêcher les Gibraltariens de choisir librement et équitablement leur avenir politique, tout cela afin d'obtenir la souveraineté sur Gibraltar, sans le consentement de son peuple. L'obstination stérile du Gouvernement espagnol à vouloir empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination pour Gibraltar tout en s'efforçant de contrôler ce territoire fait la preuve du néo-colonialisme espagnol – auquel la Commission doit s'opposer – et d'un révisionnisme territorial qui pourrait être perçu comme une tentative de réécrire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

18. De nombreuses incursions de navires espagnols dans les eaux territoriales britanniques de Gibraltar ont été constatées en 2015, dont 119 en septembre seulement, provoquant des confrontations graves où des vies humaines ont été menacées. Lors de deux incidents distincts, des enregistrements vidéo accessibles au public sur Internet montrent que les autorités espagnoles ont mis en danger les vies d'un groupe de pêcheurs et d'une famille qui ne faisaient que jouir paisiblement des eaux de Gibraltar. Ces incursions constituent des infractions flagrantes à la Convention mentionnée précédemment, mais elles sont le seul moyen dont dispose le Gouvernement espagnol pour revendiquer les eaux de Gibraltar, puisqu'il a été informé qu'aucune action en justice engagée devant un tribunal international ne saurait aboutir. Tandis que cette irresponsabilité politique met des innocents en danger, les trafiquants de drogue continuent d'opérer impunément dans les eaux espagnoles, et introduisent en Europe des tonnes de substances illicites en provenance d'Afrique du Nord. L'administration espagnole actuelle est largement critiquée pour son incapacité à faire face à la contrebande dans la région et serait bien inspirée de travailler avec ses homologues du Gouvernement de Gibraltar qui, en revanche, sont très efficaces. Toutefois, l'Espagne s'est retirée du Forum tripartite de dialogue, alors même qu'un ancien ministre espagnol des affaires étrangères l'a reconnu comme le seul processus qui ait facilité la coopération entre toutes les parties.

19. Comme le Royaume-Uni, Gibraltar reste attaché à ce Forum et est convaincu que, par le dialogue et la coopération, il devrait être possible d'en faire un cercle vertueux de prospérité qui serait mutuellement bénéfique aux économies des deux côtés de la



frontière. La Commission devrait l'encourager, car les habitants de Gibraltar ne se laisseront jamais infléchir par la pression espagnole et n'abandonneront pas non plus leur détermination à ne jamais renoncer à leur souveraineté. Quiconque espère promouvoir des visées néo-colonialistes par la menace ou pense que les habitants de Gibraltar pourraient être forcés à renoncer à leurs droits se trompe. Les Gibraltariens sont sur leur Rocher pour y rester, et répéteront ce message jusqu'au moment où ils auront atteint leurs buts.

20. **M. Buttigieg** (Groupe pour l'autodétermination de Gibraltar) dit que la notion d'autodétermination d'un peuple, si petit soit-il, est l'essence même de la démocratie. Dans le cadre d'un avis consultatif demandé à la Cour internationale de Justice par l'Organisation des Nations Unies dans un autre contexte, il a été dit que c'est la population qui détermine le destin du territoire et non l'inverse. Le peuple de Gibraltar a clairement exprimé sa volonté lors de deux référendums, lorsque 99 % de la population s'est prononcée contre l'octroi à l'Espagne de la souveraineté. M. Buttigieg se demande pourquoi la Commission et l'Espagne refusent de se ranger aux souhaits clairement exprimés des habitants de Gibraltar puisque l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni et l'Espagne sont tous d'accord pour dire que ces souhaits doivent être pris en considération. Compte tenu de son lien constitutionnel avec le Royaume-Uni, Gibraltar a de facto cessé d'être une colonie et a atteint un degré non colonial d'auto-gouvernance. Si cela n'est pas suffisant pour être retiré de la liste des territoires non autonomes, la Commission devrait indiquer quelle est la ligne de conduite requise pour obtenir ce que les Gibraltariens demandent depuis près d'une décennie.

21. L'inaction de la Commission encourage l'Espagne à entretenir ses restrictions frontalières oppressantes et malveillantes. Une mission de visite conforme au mandat de la Commission révélerait de façon flagrante les incursions espagnoles répétitives dans les eaux territoriales britanniques de Gibraltar, qu'il s'agisse d'hélicoptères espagnols volant de façon irresponsable à basse altitude, ou de navires de la Garde civile espagnole percutant des bateaux de plaisance immatriculés à Gibraltar. L'étouffement politique, économique et physique initié par les régimes précédents continue à ce jour, exacerbant les divisions créées par la fermeture unilatérale de la frontière par l'Espagne. Cet acte d'agression politique

injustifié a causé d'immenses souffrances à l'époque, et les générations actuelles continuent d'être victimes de la persécution espagnole. Ces tactiques de guerre n'aboutiront cependant jamais à briser la ténacité et la résilience des habitants de Gibraltar; ils résisteront à l'intimidation, comme ils le font depuis 311 ans. L'Espagne aura cessé d'exister dans sa configuration nationale actuelle avant que Gibraltar devienne espagnole.

22. La Commission doit maintenant cesser de fermer les yeux sur la question de Gibraltar. La confiance de l'orateur en la Commission demeure intacte compte tenu de l'excellent travail qu'elle a accompli dans un grand nombre d'affaires importantes, mais elle doit agir de manière décisive et une fois pour toutes, afin de maintenir cette confiance que les populations placent en l'Organisation des Nations Unies et tout ce qu'elle représente.

*Question de la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/70/6)*

23. **M. Cornaille** (porte-parole du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Ministre du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique, des moyens audiovisuels et des affaires parlementaires) explique que son Gouvernement est résolu à respecter à la lettre les dispositions de l'Accord de Nouméa, qui prévoit d'informer régulièrement l'Organisation des Nations Unies sur les progrès de son pays vers l'émancipation. Il souhaite revenir sur les préoccupations exprimées dans la résolution 69/102 de l'Assemblée générale sur la question de la Nouvelle-Calédonie. Son Gouvernement, en collaboration avec les institutions territoriales, a pris un certain nombre de mesures pour faire face à ces préoccupations : il a décidé de revitaliser l'économie, en améliorant la gestion des ressources naturelles, ceci pour assurer la souveraineté économique de la Nouvelle-Calédonie. Il met la dernière main à un ambitieux plan de transition énergétique, ce qui concrétisera pour partie sa contribution à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a également entrepris de réformer la gestion des finances publiques, avec la mise en œuvre de nouvelles mesures budgétaires et financières, pour améliorer la répartition des ressources.

24. Dans le secteur social, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a introduit un certain nombre de changements ambitieux visant à préserver la cohésion sociale. L'actuel modèle social doit être amélioré, par

exemple, en accordant la priorité au logement. Outre le démarrage de la construction de deux nouveaux hôpitaux, son Gouvernement a organisé des consultations sur la santé, qui devraient conduire une gestion des soins de santé plus solide, plus pertinente et plus cohérente. Son Gouvernement a également mis au point une stratégie en matière d'emploi et de stages, et celle-ci recevra un appui financier du Fonds européen de développement.

25. Dans un véritable esprit d'unité et de recherche du bien commun, tous les signataires de l'Accord de Nouméa ont maintenu un dialogue entre eux et avec les institutions territoriales et les membres de la Commission, avec trois réunions au moins au cours des 18 derniers mois.

26. En ce qui concerne la situation du peuple Kanak, l'égalité est un principe sur lequel le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne fera aucun compromis. Ce principe est enchâssé dans l'Accord de Nouméa et le Gouvernement s'efforce de donner à chaque individu, homme ou femme, des chances égales de réussir. Dans cette optique, un programme éducatif précisant les principaux objectifs en matière d'éducation et les mesures à adopter en vue de réduire les taux d'abandon scolaire et promouvoir une véritable égalité des chances en matière d'éducation sera soumis à l'approbation du Congrès de la Nouvelle-Calédonie à la fin de 2015. Les écoles, de la maternelle aux établissements d'enseignement secondaire, ne se contenteront pas de sensibiliser aux langues et à la culture kanakes, mais aussi à la diversité culturelle qui fait toute la richesse de la société néocalédonienne. De plus, le personnel enseignant récemment transféré de France en vertu de l'Accord de Nouméa recevra un nouveau statut juridique.

27. La Nouvelle-Calédonie, forte en cela du soutien de la plupart des partis politiques, s'efforce de mieux s'intégrer dans la politique régionale et souhaite devenir membre à part entière du Forum des îles du Pacifique, seule organisation intergouvernementale dans la région. L'annonce d'une éventuelle révision des critères d'admission au Forum lors de son dernier sommet en Papouasie-Nouvelle-Guinée a soulevé les espoirs du Gouvernement néocalédonien. Du fait que la coopération internationale est un aspect important de la politique du Gouvernement, la Nouvelle-Calédonie est un membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) du Conseil économique et Social (ECOSOC) et devrait devenir

membre du Comité régional de l'Organisation mondiale de la santé pour le Pacifique occidental. Sa qualité de membre de divers organismes des Nations Unies lui ouvre les portes de nombreuses conférences internationales, ce qui élargit sa connaissance des relations internationales. La Nouvelle-Calédonie espère qu'au cours du quatrième Sommet France-Océanie, à venir, la Puissance administrante s'impliquera elle-même pleinement dans l'intégration régionale de ses territoires du Pacifique.

28. En réponse aux observations sur le territoire contenues dans le rapport du Comité spécial de la décolonisation (A/70/23), le Gouvernement a ouvert un dialogue constructif avec l'ensemble des participants potentiels à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, aux fins de soutenir la formation des hauts responsables des secteurs public et privé et d'améliorer le système d'enseignement.

29. Le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa, qui a tenu une réunion extraordinaire le 5 juin à Paris, est parvenu à un accord sur la nomination d'un expert international, qui sera chargé de diriger la mise sur pied des listes électorales en vue des élections provinciales, et sur l'inclusion d'un expert dans les comités d'examen des listes électorales pour le référendum de 2018. Un rapport sur ce qui a été fait sera présenté à la prochaine réunion du Comité des signataires. Un esprit de consensus a indiscutablement prévalu sur cette question essentielle. En ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme de formation et d'information sur le sens de l'autodétermination, les programmes scolaires traitent abondamment de l'histoire institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, et les médias néocalédoniens de tous bords sont attentifs à consacrer de plus en plus de temps à la question de l'autodétermination.

30. S'agissant du droit du peuple aux ressources naturelles de son territoire, le transfert des industries minières et de transformation des métaux a constitué l'un des plus importants transferts d'autorité dans l'évolution institutionnelle néocalédonienne. Le Gouvernement doit à présent définir un projet général pour assurer la meilleure utilisation possible de ces ressources, compte tenu des énormes quantités de minerais bruts exportées. La stratégie sera axée sur deux objectifs : rechercher un meilleur cadre pour l'exportation des minerais et recalculer, en partenariat, la part des provinces dans les entreprises minières et métallurgiques. Il souhaite également ouvrir, dans les

plus brefs délais, un débat sur les structures de l'actionnariat dans les sociétés de la métallurgie, et propose une taxe minière dont le produit irait à un fonds pour les générations futures. L'orateur annonce que le Congrès néocalédonien va débattre, au cours de la semaine suivante, de la stratégie concernant ce secteur économique majeur. Son Gouvernement poursuivra ses efforts dans un esprit de consensus et d'unité et fera tout son possible pour aider à la réussite du processus de décolonisation.

31. **M. Forrest** [Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS)] dit que bien que le temps soit limité pour mettre en œuvre, avant le référendum de 2018, toutes les recommandations de la mission de visite du Comité spécial, des consultations sont actuellement en cours sur le fragile consensus atteint à Paris en juin 2015, lors d'une réunion spéciale du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa sur le sujet des listes électorales. En revanche, toutes les personnes impliquées estiment que la possibilité de fraudes électorales est maintenant réelle. Le FLNKS a renouvelé sa demande de soutien au Bureau de l'assistance électorale des Nations Unies, conformément à la recommandation formulée lors du séminaire régional pour les Caraïbes, afin d'assurer l'établissement de listes électorales honnêtes et transparentes, que la Puissance administrante ne peut garantir à l'heure actuelle.

32. Le contrôle de l'industrie stratégique du nickel n'a toujours pas été intégralement transféré à la Nouvelle-Calédonie, comme il était pourtant stipulé dans l'Accord de Nouméa, et ceci est un autre problème qui fait obstacle à toute perspective de croissance économique du territoire; dans le même temps, le pillage des ressources naturelles se poursuit. Comme il le fait chaque année pour les résolutions relatives aux activités économiques et autres affectant les peuples des territoires non autonomes, le FLNKS demande à toutes les parties prenantes concernées de faire preuve de lucidité et de permettre au peuple du territoire de jouir de ses ressources. De plus, trois ans seulement avant la tenue du référendum, plusieurs autres dispositions essentielles de l'Accord de Nouméa relatives au transfert des pouvoirs n'ont toujours pas été mises en œuvre. Le dernier exemple des pratiques de gouvernement des partis pro-français est le fait que, faute de consensus ou de dialogue avec leurs partenaires favorables à l'indépendance, ils ont totalement bloqué le fonctionnement d'une institution

nationale – le Conseil économique, social et environnemental du territoire.

33. Par ailleurs, l'immigration, massive et organisée se poursuit, et sape la notion de citoyenneté néocalédonienne tout en marginalisant les Kanaks sur leur propre terre. Les statistiques les plus récentes font apparaître une réduction incontestable de la proportion du peuple Kanak, qui est passé de près de 45 % en 1989 à 39 % en 2014, en dépit d'une croissance démographique dépassant 100 000 personnes au cours de cette période.

34. Compte tenu des problèmes mis en évidence, et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la délégation de l'orateur demande instamment à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer chaque année une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le référendum de 2018 se soit déroulé, de façon à ce que toutes les parties concernées puissent s'acquitter correctement de leurs responsabilités respectives. L'ONU doit aider la Puissance administrante à éliminer le colonialisme sur cette terre mélanésienne et à garantir une société plus équitable et plus unifiée.

35. La pleine souveraineté demeure l'objectif du FLNKS. Il a présidé le Groupe du fer de lance mélanésien de 2013 à 2015, et a pu acquérir ainsi une expérience riche et instructive du travail avec les pays qui sont ses partenaires.

36. **M. Wamytan** (FLNKS), prend la parole en sa qualité de Président du groupe réunissant la coalition FLNKS/Union Calédonienne (UC) et les nationalistes dans le Congrès néocalédonien. Il dit que la France qui, 70 ans plus tôt, a unilatéralement retiré la Nouvelle-Calédonie de la liste des Nations Unies des pays à décoloniser, maintient aujourd'hui encore une stratégie d'interdiction de l'indépendance, au nom de ses intérêts supérieurs et de sa position dans le monde. S'il est vrai que le territoire a entretenu un dialogue constant avec la Puissance administrante depuis la conclusion des Accords de Matignon et de Nouméa, le FLNKS, année après année, a envoyé l'un de ses membres devant la commission pour dénoncer la politique de refus de l'émancipation, imposé par les Gouvernements français successifs.

37. L'une des manifestations de cette politique est l'afflux constant d'immigrants français qui a fait des Kanaks une minorité dans leur propre pays. Qui plus est, rien n'est fait pour remédier à ce déséquilibre, ce



qui marginalise un pourcentage important de la population kanake, en particulier les jeunes. De même, le transfert des pouvoirs a été conçu pour mettre en place en Nouvelle-Calédonie un système similaire à celui des anciennes colonies françaises d'Afrique. Sur le plan international et sur le plan régional, la Puissance administrant a parfois utilisé la Nouvelle-Calédonie comme un cheval de Troie pour renforcer son influence dans la région Pacifique, comme lorsqu'elle a essayé d'obtenir le statut de membre à part entière du Forum des îles du Pacifique. Se posent également quelques questions épineuses comme celles de la liste électorale spéciale, de l'exploitation des ressources en nickel ou, depuis 2015, de l'éloignement de Kanaks dans de lointaines prisons de haute sécurité, en France métropolitaine, après des condamnations excessivement dures et à connotations politiques. La donnée constante est que toute revendication d'indépendance est considérée comme une menace.

38. Cette même politique française est évidente dans son attitude à l'égard des différends que suscitent les préparatifs en vue de l'accession du pays à sa pleine souveraineté en 2018. Bien que tous les groupes politiques du Congrès néocalédonien, y compris les partis adversaires de l'indépendance, se soient publiquement et officiellement accordés sur le rôle des observateurs des Nations Unies dans le processus électoral, le Gouvernement français use de manœuvres dilatoires. À ce jour, la France n'a en rien confirmé qu'elle pourrait faire une proposition dans ce sens auprès de l'Organisation des Nations Unies.

39. À la lumière de ces faits, la délégation de l'orateur demande à nouveau que l'Organisation des Nations Unies s'implique résolument et activement dans le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, afin que les Kanaks, qui sont un peuple autochtone et colonisé, puissent s'engager dans un véritable acte d'autodétermination libre et transparent, dans le respect des principes de l'Organisation des Nations Unies.

40. **M. Beck** (Îles Salomon) demande à M. Wamytan de préciser ses inquiétudes sur le processus d'autodétermination en cours en Nouvelle-Calédonie.

41. **M. Wamytan** (FLNKS) répond que, comme tous les peuples colonisés qui aspirent à la liberté, son peuple souhaite exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance par voie de référendum, conformément aux principes de l'Organisation des

Nations Unies. Jusqu'à présent, la Puissance administrante n'a jamais souhaité voir l'Organisation des Nations Unies s'impliquer dans le processus. L'orateur considère que l'Organisation protégerait le processus pour qu'il soit libre, régulier et transparent pour tous les Néo-Calédoniens. Le droit de vote a été une source de tension car la Puissance administrante continue de diluer le peuple Kanak dans la colonie de peuplement qu'il met en place.

42. **M. Boanemoi** [Fédération des Groupements de droit particulier à l'échelon local (GDPL)] explique que son organisation représente les droits légitimes des clans et des tribus du territoire. Comme tous les peuples de la région du Pacifique et les Mélanésiens en particulier, les Kanaks ont un lien sacré avec leur terre. Leur demande d'émancipation est née de leur mouvement visant à récupérer les terres dont ils ont été spoliés par la puissance coloniale au lendemain de la deuxième Guerre mondiale. En dépit des nombreux actes de cession de biens fonciers dans les années qui ont suivi, les statistiques montrent que plus de 100 clans comprenant des milliers de familles n'ont pas retrouvé leurs terres ancestrales à ce jour, et que seulement 28 % des terres sont actuellement administrées en vertu du droit coutumier. En outre, après avoir signé l'Accord de Nouméa, le Gouvernement français a jugé bon de renoncer à sa dette coloniale et à sa responsabilité politique, alors que le préambule de l'Accord était parfaitement clair à ce sujet.

43. Par conséquent, il est essentiel de procéder à une étude approfondie concernant l'état d'avancement de la réforme de la propriété foncière, afin de déterminer combien de réclamations ont été effectivement satisfaites, et de poursuivre en conséquence cette réforme, avec l'appui technique des institutions spécialisées des Nations Unies, conformément à la Déclaration sur la décolonisation. L'objectif est de transférer les pouvoirs de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) aux Néo-Calédoniens eux-mêmes et, par-dessus tout, d'amener la France à faire face à ses responsabilités.

44. Les Groupements de droit particulier à l'échelon local (GDPL) appartenant à sa Fédération sont un instrument juridique spécifique créé il y a 30 ans pour promouvoir le développement de la propriété coutumière. L'idée de départ était que la revendication sur les terres ne pouvait être une fin en soi, mais devait déboucher sur le développement économique des terres

coutumières. Dès le début, cette vision était tout à fait différente de la revendication kanake sur les terres, qui reposait pour l'essentiel sur une question d'identité: renouveler les liens avec une terre brisée par la colonisation et la spoliation et, par voie de conséquence, permettre aux clans de redécouvrir leurs identités culturelles et leurs terres ancestrales.

45. Il est maintenant urgent de permettre aux GDPL de fonctionner plus efficacement en les dotant, individuellement, d'une base juridique plus solide qui leur permettra d'agir pour récupérer et développer les terres coutumières. Celles-ci sont les parents pauvres de la récupération et du développement des terres en Nouvelle-Calédonie, et une source de tension en raison d'inégalités sociales excessives. Sa Fédération, qui couvre tout le pays, a pris en 2014 la forme d'un forum où les responsables locaux des GDPL se rassemblent pour débattre des problèmes rencontrés et formuler des recommandations sur l'amélioration des conditions de vie de leurs populations. La première mesure envisagée a été la modification du statut juridique des GDPL par la remise à l'autorité coutumière, plutôt qu'au droit commun, des décisions et de la gestion concernant les terres coutumières. Mais l'objectif était aussi de donner aux personnes vivant originellement sur des terres coutumières les ressources qui leur permettraient de mettre en œuvre leurs projets, parce qu'aucune loi spécifique ne régissait de tels développements fonciers.

46. **M. Morini** (Centre pour le Destin Commun), prend la parole en tant que militant non partisan pour dire que, comme des milliers d'autres jeunes insulaires néocalédoniens – tant kanaks que wallisiens, il était en vie, par-dessus tout, grâce aux Accords de Matignon et de Nouméa. Bien qu'il soit nécessaire d'enterrer la hache de guerre, l'amnistie générale a masqué la souffrance bien réelle d'une génération entière, indépendamment des communautés d'origine. Cette absence de pardon est la véritable source de la haine transmise de génération en génération, elle a conduit à une peur mutuelle, un repliement croissant, un nombre disproportionné de personnes armées. Cette haine a nourri l'hystérie sur le référendum, que certains abhorrent et que d'autres attendent avec impatience.

47. Le choix réel auquel la Nouvelle-Calédonie est confrontée n'est pas entre la France ou l'indépendance, mais entre la séparation ou la réconciliation chez les Néo-calédoniens. Si le véritable objectif est la paix, un processus de réconciliation devrait être encouragé par un geste symbolique fort et réciproque. L'orateur

préconise la tenue d'une manifestation nationale à l'occasion de laquelle les représentants de la société civile et de la communauté coutumière ainsi que de l'ensemble de la population pourraient participer à un geste de droit coutumier kanak sacré, la cérémonie de reconnaissance et de pardon mutuels, qui serait la clé d'une paix durable en Nouvelle-Calédonie.

48. Compte tenu de sa mission, l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, et des observateurs électoraux des Nations Unies devraient être invités pour le référendum, afin de rassurer à nouveau la population quant au caractère pacifique de la consultation. La responsabilité historique de rester unis contre la haine et la violence politique incombe aux élus de la Nouvelle-Calédonie eux-mêmes, et cet objectif dépasse tous les intérêts sectaires.

#### *Question de Guam (A/C.4/70/5)*

49. **M. Ada** (sénateur du corps législatif de Guam), prenant la parole au nom de son Gouvernement et en tant que membre de la Première Commission du Conseil consultatif de Guam, chargée des questions de la décolonisation de Guam et de la protection de la culture Chamorro, dit que depuis des années les dirigeants de sa communauté insulaire luttent pour assurer au peuple la possibilité de faire entendre sa voix tandis qu'il avance vers l'autodétermination. Pour la première fois en 20 ans, l'actuelle administration Calvo-Tenorio a débloqué des fonds pour une campagne d'éducation destinée à familiariser la population avec les implications du référendum à venir. Un financement local supplémentaire permettrait de créer des supports pédagogiques sur les trois options de statuts susceptibles de redéfinir la relation de Guam avec les États-Unis d'Amérique et le monde, à savoir : le statut d'État, l'indépendance ou la libre association.

50. Le Gouverneur, le corps législatif et de nombreux membres de la communauté sont fermement convaincus que chacune de ces options est préférable au statu quo. S'il est vrai que les habitants de son pays enseignent à leurs enfants que la démocratie est un cadeau dont tous les citoyens des États-Unis d'Amérique peuvent jouir, ceux résidant à Guam et leurs représentants au Congrès des États-Unis se sont vu refuser la possibilité de participer à l'élection du Président des États-Unis. Pourtant, les décisions des législateurs et des juges de Washington ont un impact considérable sur la population et l'économie de Guam.

Les politiques des États-Unis, destinées à protéger leurs échanges commerciaux et à promouvoir leur économie, ont fragilisé l'économie de Guam et portent atteinte à la qualité de vie des habitants, même si cela n'est pas intentionnel. Il incombe tant au Comité spécial de la décolonisation qu'aux dirigeants de Guam de faire conjointement en sorte que la population de Guam, indépendamment de son aptitude à voter lors du référendum, comprenne les incidences du maintien dans le statut de territoire non incorporé, d'un assouplissement de la relation avec les États-Unis, ou du fait de devenir un État des États-Unis. Dans le cadre de la campagne en faveur de l'éducation à Guam, pour laquelle un supplément de financement américain a été demandé, le Comité spécial de la décolonisation travaille, avec les systèmes d'enseignement publics et privés, à tenir des débats sur le référendum car, ainsi que l'assure l'Organisation des Nations Unies, il est essentiel que les jeunes de ce pays fassent entendre leur voix dans la discussion d'un sujet qui influencera profondément leur avenir.

51. Le renforcement attendu des forces militaires des États-Unis à Guam contribuerait sans aucun doute à soutenir l'économie de l'île, déjà en croissance. Bien qu'un grand nombre d'habitants de Guam soient en faveur d'un tel renforcement, d'autres estiment que l'effort de décolonisation souffrira de l'augmentation de la présence militaire des États-Unis. Conscient de ces problèmes et prévoyant la possible fin du coup de fouet économique attendu, le Gouvernement actuel a tenu à assurer une croissance de l'économie par d'autres moyens, tout en tirant tous les avantages possibles du renforcement.

52. Le Gouvernement de l'orateur s'emploie à organiser une consultation électorale sur la question du statut politique de Guam dans les deux ans à venir. L'appui des Nations Unies sera nécessaire à ce projet, qui tente de mettre fin à des siècles de colonisation par un simple vote de ses habitants natifs, définis comme toute personne née à Guam avant le 1<sup>er</sup> août 1950, ainsi que ses descendants. Le peuple Chamorro ne peut continuer à rester dans une situation de vide politique, et est déterminé à ne plus figurer dans la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, il a besoin d'aide pour que, indépendamment de son issue, le scrutin soit honoré par tous, conformément à la Déclaration sur la décolonisation. La communauté internationale doit donc appuyer la décision de Guam d'exercer son droit

à l'autodétermination et à décider qui elle est en tant que peuple et en tant qu'île dans le concert mondial des nations.

53. **M<sup>me</sup> Won Pat** (Présidente de l'Assemblée législative de Guam) dit que la menace la plus grave pesant sur tout acte légitime de décolonisation est la militarisation de Guam par les États-Unis, qui ignorent les instructions de l'Assemblée générale non seulement de réduire et, à terme, de fermer ses installations militaires dans ses territoires non autonomes, mais aussi de s'abstenir d'en créer de nouvelles. Malgré des années de manifestations de milliers d'habitants de Guam, les États-Unis ont annoncé un plan détaillé de renforcement de l'appareil militaire sur l'île, notamment la construction d'une base militaire de très grande envergure, le déplacement de quelque 5 000 *marines* des États-Unis à Guam, l'appropriation de nouvelles terres sacrées représentant de riches traditions culturelles et l'organisation de manœuvres militaires, d'essais d'armes et d'entraînement au maniement des armes. L'armée américaine a également entamé des démarches pour des activités de formation et de manœuvres militaires dans les îles Mariannes sur une zone couvrant 984 000 milles nautiques carrés. De telles activités militaires priveraient le peuple de Guam de ses droits sur ses ressources naturelles en restreignant l'accès à la terre et la mer. La Commission doit adopter le projet de résolution sur Guam, réaffirmant la règle établie selon laquelle une escalade des activités militaires à Guam constituerait un obstacle illicite à l'autodétermination et une violation du droit international.

54. Les États-Unis n'ont absolument pas fourni les ressources nécessaires à une campagne d'éducation préalable au référendum d'autodétermination. L'Assemblée générale doit exercer des pressions sur les États-Unis pour qu'ils financent et encouragent une campagne globale. S'agissant de l'action en justice en cours portant sur la demande d'un élargissement de la composition du corps électoral aux non natifs de Guam, l'oratrice prie instamment la Commission de songer, dans son projet de résolution sur Guam, à demander au Ministère de la Justice des États-Unis le dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, où sera déclaré que le terme " auto » de l'expression auto-détermination renvoie en fait uniquement aux personnes auxquelles la loi organique de Guam a octroyé la citoyenneté en 1950, ainsi que leurs descendants.

55. La marque caractéristique de l'autodétermination doit être la préservation du droit de Guam à ses propres ressources naturelles. L'année dernière, les États-Unis ont conclu avec les États fédérés de Micronésie un traité controversé de délimitation des frontières maritimes entre les États fédérés et Guam. Toutefois, Guam n'a été à aucun moment consultée durant les années de discussions, négociations et, finalement, mise en œuvre du traité.

*Question des Îles Falkland (Malvinas) (A/C.4/70/2)*

56. **M. Hamilton**, prenant la parole à titre personnel et en sa qualité d'historien, dit que deux choses ont frappé son attention à la lecture du communiqué de presse relatif à la séance de la veille au cours de laquelle les îles Falkland (Malvinas) ont fait l'objet de discussions : le consensus sur le fait que le différend de longue date doit être réglé par la reprise des négociations bilatérales et, par ailleurs, la réponse du Royaume-Uni, exprimant l'absence de tout doute sur sa souveraineté et affirmant qu'il n'y aura aucun dialogue à ce sujet aussi longtemps que les habitants des îles n'en feront pas la demande. L'orateur aimerait voir un règlement du différend qui sépare son pays, le Royaume-Uni, de l'Argentine et de l'Amérique latine, et souhaite proposer une solution pour sortir de l'impasse. Malheureusement, les résolutions de l'Assemblée générale 2065 (XX) et 1654 (XVI) ont peut-être, au fil du temps, perdu de la netteté et de la force nécessaires à leur application. Il souhaiterait que la Commission et le Comité spécial jouent à nouveau un rôle plus actif et décisif sur la question des îles Falkland (Malvinas). La clef de sa proposition réside, oubliée, dans un rapport du Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, annexe, par. 37), où il est indiqué qu'une recommandation liée d'une manière ou d'une autre avec le fond de l'affaire serait nécessaire pour permettre de parachever l'application de la Déclaration sur la décolonisation.

57. Le fond de l'affaire n'est pas l'indépendance des habitants de ce territoire, comme c'est le cas des autres territoires non autonomes. L'Organisation a déterminé que les habitants des îles Falkland (Malvinas) ne sont pas un peuple disposant du droit à l'autodétermination, mais une "population" (résolution 2065 (XX) par. 1). Le fond est donc la souveraineté sur le territoire lui-même.

*Question de la Polynésie française (A/C.4/70/3)*

58. **M. Tuheiva** (membre de l'Assemblée de la Polynésie française) dit que son parti politique

continue d'attacher une grande importance au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la décolonisation de ce territoire, conformément au droit international. Il exhorte une nouvelle fois la Puissance administrante, la France, à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies que, malheureusement, elle continue d'ignorer, et rappelle les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV), selon lesquelles le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

59. La décolonisation est fondamentalement une question de justice. Toutefois, justice différée est justice refusée, et le statu quo politique avec la France constitue une fausse autonomie, puisqu'elle contrôle les principales fonctions de la gouvernance et refuse à la Polynésie française le droit fondamental à un processus d'autodétermination équitable et authentique. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ont confirmé que la propriété, le contrôle et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles reviennent aux peuples des territoires non autonomes, et que leur exploitation et leur pillage par des intérêts économiques étrangers constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi qu'une menace contre l'intégrité et la prospérité de ces territoires.

60. La France continue de s'approprier unilatéralement les ressources marines du territoire contenues dans les cinq millions de kilomètres carrés de la zone économique exclusive où se trouve une grande diversité de métaux stratégiques, ce qui prive la population de la Polynésie française des moyens d'édifier un avenir économique et social durable et de la possibilité de s'éloigner de la profonde dépendance économique créée par les avantages économiques fallacieux résultant des essais nucléaires français. D'autres formes d'exploitation économique se manifestent, de nombreuses manières. Les taxes sur le trafic aérien et les droits de survol payés par les compagnies aériennes atterrissant à l'aéroport international de Tahiti-Faa'a sont versées au Trésor français. De même, les rémunérations et les revenus générés par le positionnement des satellites géostationnaires sur l'espace aérien de la Polynésie française et les câbles sous-marins de fibres optiques sont contrôlés par la Puissance administrante. Il semble

que les ressources naturelles et les revenus tirés des territoires soient l'essence même du colonialisme contemporain. Toutefois, le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination ne devrait pas être entravé sous des prétextes coloniaux bien orchestrés. Son parti est disposé à travailler avec l'Organisation des Nations Unies à la satisfaction du mandat de décolonisation du peuple de la Polynésie française, de toute urgence.

61. **M. Beck** (Îles Salomon) demande si le pétitionnaire estime qu'une visite d'une mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies serait bénéfique à la population de la Polynésie française et si une approche régionale pourrait être une solution alternative acceptable.

62. **M. Tuheiva** (membre de l'Assemblée de la Polynésie française) répond qu'une mission régionale ou sous-régionale, avec l'accord de la Puissance administrante, serait une alternative utile. Celle-ci pourrait contribuer à la collecte des informations requises par le Comité spécial et la Commission, s'agissant, en particulier, du refus de la Puissance administrante de satisfaire à ses obligations. Le bon achèvement récent d'une mission de visite par le Forum des îles du Pacifique, visite approuvée par la France, et qui a porté sur des questions régionales ne relevant pas du mandat du Comité spécial, est un bon précédent pour des initiatives menées à l'échelle régionale

63. **M. Corbin** (Dependency Studies Projects), faisant observer que son Projet est consacré à l'analyse de modèles de gouvernance non indépendants, dit que pour réunir les motifs de fond justifiant la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, une évaluation de l'indépendance de la gouvernance a été entreprise pour déterminer son degré d'autonomie conformément aux normes internationales reconnues. Des indicateurs d'indépendance de la gouvernance, dérivés des normes minimales de l'autonomie gouvernementale telles que fixées par les instruments internationaux, sont utilisés pour qualifier la nature du statut politique d'un territoire donné. Ces indicateurs ont été formulés en tenant compte plus particulièrement des petits États insulaires non indépendants et ont été utilisés pour classer les relations entre les territoires et les Puissances administrantes : non autonomes; autonomes, comme dans le cas de la Polynésie française; et partiellement ou totalement intégrés dans

d'autres États. Des évaluations de cette nature ont été utiles aux territoires eux-mêmes, en l'absence des analyses périodiques sur l'application de la Déclaration sur la décolonisation, qu'il aurait fallu mener pour chaque territoire au titre des mandats de l'Assemblée générale, dans les plans d'action des trois Décennies internationales de l'élimination du colonialisme.

64. En ce qui concerne la Polynésie française, un certain nombre d'indicateurs ayant trait à la dimension politique et constitutionnelle, aux dimensions économiques et sociales, et à la dimension militaire et stratégique, ont fait l'objet d'une analyse. L'évaluation a conclu que le territoire était révélateur d'agencements pour une gouvernance dépendante qui a été modernisée dans sa forme et sa nomenclature au fil du temps, mais pas quant à son fond. Elle a constaté qu'il restait un important déséquilibre politique et que la Puissance administrante exerçait son autorité unilatéralement et à un degré élevé dans les dimensions politique, socioéconomique et stratégique, entre autres domaines. En définitive, l'évaluation a déterminé que la

Polynésie française ne répondait pas aux normes internationales reconnues d'un gouvernement pleinement indépendant dans le cadre d'une gouvernance autonome. Ces conclusions ont servi de base à l'adoption de la résolution 67/265 de l'Assemblée générale, reconnaissant que la Polynésie française reste un territoire non autonome, ce qui confirme l'applicabilité du droit international à la décolonisation de ce territoire, ainsi qu'il est indiqué également dans les résolutions 68/93 et 69/103 et dans le projet de résolution recommandé par le Comité spécial et actuellement examiné par la Commission.

65. **M. Beck** (Îles Salomon), notant l'importance des indicateurs d'auto-gouvernance pour l'examen de la situation politique dans les territoires non autonomes, demande si les documents de travail sur la Polynésie française établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont fourni une analyse analogue.

66. **M. Corbin** (Dependency Studies Project) répond que ces documents de travail sont surtout des documents informatifs ou statistiques non suffisamment pourvus d'analyses politiques pour répondre aux besoins des États Membres. C'est pourquoi le Plan d'Action pour la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme avait demandé des analyses spécifiques des relations politiques et de l'évolution de la situation dans les



territoires eux-mêmes. Vingt-cinq ans plus tard, ces analyses sont toujours absentes, de sorte qu'il appartient aux territoires d'analyser et de vérifier si leurs relations politiques sont compatibles avec le droit international.

67. **M. Brotherson**, parlant à titre personnel et en sa qualité d'adjoint au maire de Faa'a (Tahiti), dit que les effets des essais nucléaires sur les habitants d'un territoire non autonome ne sont plus une question d'ordre interne que la Puissance administrante pourrait évacuer, ainsi que les réparations pour violations des droits de l'homme au prétexte de la sécurité nationale ou du secret à conserver sur des renseignements vitaux. Les essais nucléaires français doivent être abordés par l'Organisation des Nations Unies sans prendre en compte le parti pris du contexte stratégique militaire dont se prévaut la Puissance administrante. Faute de quoi, il sera impossible d'examiner et de déterminer avec précision le montant de l'indemnisation pour les 193 essais nucléaires effectués entre 1966 et 1997, soit l'équivalent de 720 bombes d'Hiroshima dans l'atmosphère et de 210 en essais souterrains, qui sont à l'origine de plusieurs maladies mortelles sur son territoire.

68. Le rapport de 2014 du Secrétaire général sur les Retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française (A/69/189) n'est pas exhaustif et n'a fait que rassembler les réponses reçues de deux organismes des Nations Unies sur les 22 sollicités pour obtenir des informations, et il n'a pas été discuté par le Comité spécial, ayant été distribué un mois après la session de 2014. Toutefois, en 2014, un rapport indépendant sur les essais nucléaires en Polynésie française, établi par des scientifiques de renom, a offert une analyse approfondie qui méritait d'être examinée par les États Membres, et l'orateur demande que ce rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée générale. Il renouvelle aussi sa demande que la Polynésie française soit incluse dans le programme de travail du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.

69. En novembre 2014, l'Assemblée de la Polynésie française a adopté une résolution demandant à la France de reconnaître la nature coloniale de ses essais nucléaires et de mettre sur pied un comité chargé d'évaluer le préjudice financier résultant de l'occupation. Ces informations ont été transmises au

Comité spécial; il est donc surprenant qu'aucune référence n'ait été faite à cette résolution, que soit dans le document de travail ou dans le projet de résolution dont la Commission est saisie. Il demande que soit indiqué si cette résolution n'a pas été jugée digne d'examen par le Comité ou si la Puissance administrante a exercé en coulisse des pressions pour obtenir la censure de telles références. Les rayonnements ionisants ne connaissent pas les frontières politiques. Mais l'état de dépendance de la Polynésie française a privé les victimes de la justice et des réparations auxquelles elle peut prétendre. La population de la Polynésie française s'attend à ce que les mandats de l'Assemblée générale qui découlent de la réinscription du territoire soient pleinement exécutés, et elle demeure engagée dans sa décolonisation.

70. **M. Beck** (Îles Salomon) demande si le Comité spécial a été informé de l'adoption de la résolution par l'Assemblée de la Polynésie française.

71. **M. Brotherson** répond que le document a bien été envoyé au Comité spécial au début de 2015 et a bénéficié aussi d'une vaste couverture par les médias nationaux et régionaux, en direction du public. Il considère aussi que la Puissance administrante aurait pu faire circuler cette résolution, comme elle avait décidé de le faire dans des circonstances analogues, en mai 2013.

#### *Question du Sahara occidental (suite) (A/C.4/70/7)*

72. **Le Président**, rappelle qu'il a demandé du temps pour que soit discutée la question de l'inclusion de deux pétitionnaires sur la liste des pétitionnaires de la Commission, pour la question du Sahara occidental – M<sup>me</sup> Pearson et M. Cameron – et dit que le Comité doit prendre une décision dans un esprit de coopération et de rationalité. Quatre-vingt-huit demandeurs attendent de prendre la parole sur la question du Sahara occidental et tout nouveau retard dans l'approbation des demandes ou, toute tentative de remettre en cause leur validité jetterait une ombre considérable sur les travaux du Comité et sur son engagement. Il souligne qu'au cours des trois dernières sessions de l'Assemblée générale, M. Cameron, a pris la parole devant la Commission sur la base de la soumission de lettres semblables. Le Président renvoie à cet égard aux comptes rendus analytiques de la Commission figurant dans les documents A/C.4/69/SR.3, A/C.4/68/SR.5 et A/C.4/67/SR.5, qui reprennent les déclarations de ce

pétitionnaire. À la lumière de cet important précédent établi par la Commission, et compte tenu de la similitude entre les demandes formulées par les deux pétitionnaires, il estime qu'elles devraient être retenues dans le document publié sous la cote A/C.4/70/7.

73. **M. Bessedik** (Algérie) dit que, s'il apprécie les efforts déployés par la Présidence, il constate que rien n'a changé depuis la séance de la veille. Conformément au mandat de la Commission, tout pétitionnaire qui dépose une demande d'audience est tenu de se concentrer uniquement sur la situation dans les 17 territoires non autonomes. Si l'on peut comprendre que des références soient faites aux puissances administrantes, il n'est jamais arrivé encore qu'un pétitionnaire émette des observations sur des pays tiers et cela est contraire au Règlement intérieur. Il regrette le manque de vigilance qui a abouti à l'approbation de pétitionnaires qui, dans leurs demandes, avaient soulevé des questions qui n'ont rien à voir avec la Commission, et prie le Secrétariat de veiller à ce que cela ne se reproduise plus jamais.

74. Pour prouver sa souplesse, et seulement à titre exceptionnel, sa délégation acceptera leur inclusion, à la condition que les pétitionnaires modifient le texte de leur lettre pour ne se référer, exclusivement, qu'au Sahara occidental. La règle de l'Assemblée générale selon laquelle les communications des pétitionnaires ne doivent pas faire état de pays qui ne sont pas concernés par une occupation s'applique à tous les pétitionnaires.

75. **Le Président** répond qu'il veillera à ce que les pétitionnaires centrent leurs observations uniquement sur la question des territoires non autonomes.

76. **M. Naanda** (Namibie) dit que le fait que quelque chose ait été mal fait dans le passé ne justifie aucune acceptation maintenant et que la Commission doit par conséquent veiller à ne pas répéter ses erreurs. La question des réfugiés n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Le point officiel de l'ordre du jour est clair et ne fait nulle allusion aux camps situés près de Tindouf, en Algérie. Sa délégation s'oppose donc fermement à ce que les pétitionnaires en question soient entendus.

77. **M. Laassel** (Maroc) prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il comprend les préoccupations du représentant de l'Algérie. Compte tenu du fait que M. Cameron et M<sup>me</sup> Pearson ont travaillé dans les camps de Tindouf et ont été témoins de la spoliation de l'aide humanitaire, fait signalé aussi par l'Office européen de lutte anti-fraude

(OLAF), ses collègues algériens sont conscients de ce que ces témoins ont à dire. Les pétitionnaires parlent d'une situation qui trouve son origine dans la région saharienne. La Commission peut-elle parler d'un territoire sans faire aucune allusion à sa population? S'agissant de la procédure, la Commission est en train de débattre du territoire du Sahara occidental, inscrit en tant que territoire non autonome. Sa délégation demande que les deux pétitionnaires dont la présence sur la liste des pétitionnaires est contestée soient maintenus.

78. **M. Bessedik** (Algérie), prenant la parole pour présenter une motion d'ordre, dit que la discussion n'a pas pour objet les camps de Tindouf, mais est un point de procédure. La situation dans les camps n'est pas le sujet du présent débat. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et la Troisième Commission ont davantage vocation à accueillir cette question. Le HCR est en train d'enquêter sur la situation et a une présence sur le terrain. La Quatrième Commission doit se limiter à l'examen du vice de procédure correspondant au fait d'avoir approuvé les pétitionnaires en question. Il demande au représentant du Maroc de se conformer au Règlement et de se concentrer sur le sujet principal, qui est de l'existence d'un vice de procédure dans les travaux de la Commission.

79. **M. Ciss** (Sénégal) dit regretter que la Commission revienne sur la question de l'enlèvement de ces pétitionnaires, après les efforts faits par le Président pour préserver la liste. Sa délégation s'associe à la délégation marocaine, et demande que la Commission donne aux pétitionnaires la possibilité de présenter leur cause. La question des réfugiés est un problème fondamental et sa délégation demande qu'il ne soit pas examiné de manière fragmentée.

80. **M. Bessedik** (Algérie) dit qu'à l'avenir, les pétitionnaires devront corriger le contenu de leurs lettres relatives à des pays autres les territoires non autonomes.

81. **M. Laassel** (Maroc) estime que l'année prochaine, il ne devrait exister qu'un unique modèle de présentation des demandes d'audition afin d'éviter les problèmes. Sa délégation a également examiné la liste des pétitionnaires et a découvert des usurpations de titres d'emplois, mais n'a pas soulevé ces questions dans le souci de préserver une ambiance paisible lors des débats.

82. **M. Mugimba** (Ouganda) dit que la procédure a toute priorité dans l'examen des questions relatives à l'Assemblée générale. La Quatrième Commission est en train de basculer son centre d'intérêt vers des questions relevant de la compétence du Comité des droits de l'homme. Sa délégation s'oppose fermement à ce que ces deux pétitionnaires puissent poursuivre, et demande aux autres États Membres de faire preuve de souplesse de sorte que la Commission ait le temps d'entendre les autres pétitionnaires.

83. **M. Ciss** (Sénégal) dit que la délégation marocaine a fait preuve de souplesse dans l'examen de la question du Sahara occidental et la Commission avait déjà eu la liste de pétitionnaires. La Commission devrait adopter une position juridique sur le processus d'approbation des pétitionnaires, afin d'éviter des conflits de ce type à l'avenir.

84. **M. Bessedik** (Algérie) rappelle que la jurisprudence de la Commission pourrait établir une pratique comme constituant un précédent s'il n'existait pas encore de règle à ce sujet, mais cela est impossible lorsqu'une règle existe déjà. C'est pourquoi la délégation rejette toute référence à une pratique n'ayant pas de valeur juridique.

85. **M. Mugimba** (Ouganda) dit que le grand défi pour la jurisprudence était de permettre la liberté tout en faisant respecter l'ordre, deux termes qui s'opposent. La jurisprudence ne peut avoir préséance dans l'affaire en cause.

86. **M. Ciss** (Sénégal), précise qu'il n'entend pas créer un précédent juridique, et ajoute que la Commission a déjà établi une liste des pétitionnaires, et devrait écouter ceux-ci afin de ne pas prolonger le débat. Il suggère d'accorder à l'avenir une attention toute particulière au rapport du Secrétariat afin d'empêcher qu'une situation similaire se reproduise. La question du Sahara occidental ne devrait pas être traitée de manière fragmentée et celle des réfugiés ne pouvait être occultée au cours des débats.

87. **M. Bessedik** (Algérie) dit qu'il n'est pas question ici d'autorisation, mais de conformité à un mandat clairement défini: examiner les territoires non autonomes, dans le cas d'espèce le Sahara occidental, et non les pays voisins.

88. **Le Président** dit qu'il y a un consensus croissant sur le fait que la voix des pétitionnaires doit être entendue. Il veillera à ce que tous les pétitionnaires

centrent leurs observations sur les 17 territoires non autonomes, conformément à la déclaration. Il décide que les deux pétitionnaires en question seront maintenus dans le document A/C.4/70/7, et estime que la Commission souhaitera donner une suite favorable aux demandes d'audience de l'ensemble des 88 pétitionnaires sur cette question du Sahara occidental, au titre du point 60 de l'ordre du jour.

89. *Il en est ainsi décidé.*

90. **M. Rosemarine**, prenant la parole à titre personnel et en tant que spécialiste de droit international, dit que la proposition d'autonomie présentée par le Maroc en 2007 constituait la meilleure voie concrète vers le bonheur des Sahraouis à long terme. Cette proposition, équitable, souple et visionnaire, combinait une large part d'autodétermination à une insistance mise sur les négociations. Elle visait à construire une société moderne et démocratique basée sur le développement économique et social. En tant que telle, elle faisait naître l'espoir d'un avenir meilleur pour la population de la région, tout en promouvant la réconciliation et en mettant ainsi fin à la séparation et à l'exil.

91. Le Maroc a garanti à tous les Sahraouis, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, qu'ils joueraient un rôle de premier plan dans les organes et institutions de la région du Sahara, sans discrimination. Les Sahraouis gèreraient démocratiquement leurs affaires et disposeraient de toutes les ressources financières nécessaires. La communauté internationale a été témoin de la réponse du Maroc au cours du printemps arabe, lorsque ce pays a mis en place des réformes démocratiques à long terme et a encouragé la croissance économique dans l'intérêt de tous. Le Maroc a accordé plus de libertés démocratiques à tout son peuple, ce qui a permis l'élection d'un parti d'opposition, toujours en place. On peut donc faire confiance au Maroc pour qu'il applique des mesures du même ordre dans la région du Sahara, par le truchement de sa proposition d'autonomie.

92. De même que l'Écosse a préféré l'autonomie à l'indépendance lors d'un référendum récent parce qu'elle a considéré qu'il était dangereux de rompre avec un pays stable et ayant sa place dans le monde moderne, et de même que l'on pouvait faire confiance au Royaume-Uni pour l'organisation d'un référendum équitable, de même l'on peut se fier au Maroc, qui s'est engagé de bonne foi à travailler de concert avec

les Sahraouis, afin d'organiser un référendum conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale.

93. **M. Bessedik** (Algérie) dit que le point de l'ordre du jour concerne le Sahara occidental et non le Sahara marocain, un terme qui ne doit pas être utilisée.

94. **Le Président** rappelle à l'orateur de bien vouloir limiter son intervention aux questions à traiter.

95. **M. Rosemarine**, répondant au représentant de l'Algérie, dit que l'objet réel de sa déclaration portait sur la solution au conflit du Sahara marocain.

*Déclarations dans l'exercice du droit de réponse.*

96. **M. Sherry** (Royaume-Uni), répondant au représentant de l'Espagne, rappelle au nom de son Gouvernement la souveraineté britannique sur Gibraltar et sur les eaux territoriales qui l'entourent et réaffirme que Gibraltar jouit des droits que lui confère la Charte des Nations Unies. Il rappelle également que le peuple de Gibraltar jouit du droit à l'autodétermination et que la Constitution de Gibraltar, de 2006, approuvée par référendum, prévoit des relations modernes et adultes entre Gibraltar et le Royaume-Uni.

97. Son gouvernement réaffirme qu'il ne participera pas à des arrangements en vertu desquels la population de Gibraltar passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État, et confirme qu'il ne s'engagera pas dans un processus de négociations sur la souveraineté qui n'aurait pas l'aval de Gibraltar. Il réaffirme son engagement à protéger Gibraltar, sa population et son économie.

98. Le Royaume-Uni et Gibraltar demeurent résolument attaché au Forum trilatéral pour le dialogue, dans lequel ils voient le moyen le plus crédible, le plus constructif et le plus pratique de renforcer les relations entre toutes les parties. Le Royaume-Uni regrette que le Gouvernement espagnol se soit officiellement retiré de ces pourparlers en 2011.

99. Après une première proposition du Royaume-Uni et de Gibraltar à l'Espagne, en avril 2012, le Royaume-Uni a demandé de passer à des pourparlers spéciaux entre représentants en vue de faire progresser la coopération sur des questions mutuellement considérées comme importantes, par des moyens tenant

pleinement compte des vœux, intérêts, droits et responsabilités du peuple de Gibraltar. Les discussions se sont poursuivies avec Gibraltar et l'Espagne, pour parvenir à ces pourparlers spéciaux. En vertu de la Constitution de 2006, Gibraltar a compétence dans tous les domaines politiques, à l'exception des relations extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure, réservées au Royaume-Uni. La participation active de Gibraltar à tout processus de dialogue n'est donc pas négociable.

100. Le Royaume-Uni réfute les allégations selon lesquelles il aurait occupé illégalement l'isthme et les eaux qui l'entourent. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les eaux territoriales découlent de la souveraineté sur les terres. L'État qui est souverain sur les terres l'est également sur les eaux territoriales jusqu'à trois milles des lignes ou jusqu'à la ligne médiane. Son Gouvernement a fait clairement connaître sa position au Gouvernement espagnol lorsque cela a été nécessaire et continuera à défendre la souveraineté britannique et à mettre en œuvre une série de réponses diplomatiques et navales proportionnées face aux incursions illégales de navires espagnols dans les eaux territoriales britanniques de Gibraltar.

101. Le Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar est disposé à travailler de concert avec ses homologues espagnols, sur l'ensemble des défis à relever en matière de détection et de répression. Sa délégation rappelle la fréquence de la coopération entre la Police royale de Gibraltar et la Guardia Civil d'Espagne, dont bénéficient tant l'Espagne que Gibraltar. Gibraltar a compétence constitutionnelle en matière fiscale et gère un système fiscal équitable et ouvert. Ce système respecte toutes les directives et règlements applicables de l'Union européenne en matière de services financiers, de fiscalité et de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris de la Directive sur l'épargne et la Directive relative à l'entraide judiciaire. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a inscrit Gibraltar sur la liste des territoires ayant appliqué dans une large mesure les normes fiscales convenues sur le plan international, au même titre que le Royaume-Uni, l'Allemagne et les États-Unis.

102. Gibraltar a fait de grands progrès sur les accords relatifs à l'échange de renseignements fiscaux; il en a signé 27, et a constitué plus de 130 relations équivalentes avec des États signataires de la

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et avec tous les États Membres de l'Union européenne. Gibraltar a envoyé une proposition écrite à l'Espagne en vue d'un tel accord, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour. Quoiqu'il en soit, l'échange d'informations entre Gibraltar et l'Espagne s'est poursuivi en vertu de la Directive de l'Union européenne sur l'assistance mutuelle et de la Convention de l'OCDE concernant l'assistance mutuelle. De plus, Gibraltar a élargi son échange automatique de renseignements à cinq États Membres de l'Union européenne, dont l'Espagne.

103. Gibraltar continuera de coopérer à l'enquête de la Commission européenne sur un aspect de son régime fiscal, avec l'appui du Gouvernement britannique, qui ne doute pas que ce régime respecte toutes les normes européennes et internationales applicables. Le rapport 2014 de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a suscité des préoccupations tant de la part des autorités espagnoles que des autorités de Gibraltar pour ce qui est de la contrebande de cigarettes à la frontière entre Gibraltar et l'Espagne. La Commission européenne a reconnu l'engagement de Gibraltar de lutter contre la contrebande des produits du tabac, mais aussi les mesures importantes prises à ce jour, y compris la limitation du nombre de cigarettes autorisées dans la zone de frontalière terrestre, à 200 par personne. Gibraltar a, à maintes reprises, exprimé son souhait de collaborer plus étroitement et directement avec ses homologues espagnols sur cette question.

104. La Commission européenne a jugé en 2014 que la création par Gibraltar d'un récif artificiel est légale et s'inscrit dans son plan à long terme de gestion de l'environnement marin, visant à améliorer le stock halieutique et à régénérer les habitats marins. L'utilisation de blocs de ciment pour créer des récifs artificiels est conforme aux meilleures pratiques internationales et à la propre approche du Gouvernement espagnol. L'environnement de Gibraltar, y compris les eaux territoriales britanniques de Gibraltar, relève de la responsabilité de son Gouvernement, qui est conscient des obligations qui lui incombent en vertu du droit européen et des conventions et traités internationaux pertinents.

105. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne), reprenant sa déclaration antérieure, dit que la position de l'Espagne en ce qui concerne les zones cédées à la Grande-Bretagne en vertu du Traité d'Utrecht n'a pas changé. L'Espagne ne reconnaît au Royaume-Uni

aucun droit à la terre, l'air et la mer non visés à l'article X du Traité, en vertu duquel seuls la ville et le château de Gibraltar, son port, ainsi que les fortifications et les forts ont été cédés.

106. Par le traité d'Utrecht, l'Espagne n'a pas cédé au Royaume-Uni l'isthme, qui est toujours sous souveraineté espagnole. L'Espagne a déclaré à plusieurs reprises que le seul fait de la poursuite de l'occupation par le Royaume-Uni ne répond pas aux exigences du droit international en matière de souveraineté. Cette occupation est donc illégale. L'Espagne rejette les allusions du représentant du Royaume-Uni à des incursions illégales dans les eaux de Gibraltar; il s'agit d'opérations de routine de navires espagnols dans les eaux espagnoles, souvent en vue de lutter contre la criminalité, et ces opérations continueront.

107. En ce qui concerne la fiscalité, il est inutile de signer des accords d'échange de renseignements à des fins fiscales s'ils ne sont pas respectés. Gibraltar n'a jamais fourni de renseignements pertinents et n'a jamais signé de traités relatifs à la double imposition. En juillet, l'Espagne a déposé une plainte auprès de la Commission européenne, soutenant que Gibraltar reçoit une aide illégale du Royaume-Uni dans le domaine de la taxation des jeux. En outre, l'Union européenne a récemment publié la liste des juridictions fiscales qui refusent de coopérer, sur laquelle Gibraltar figure en bonne place en tant que seul territoire européen de cette catégorie.

108. L'Espagne accueille avec satisfaction le succès des mesures de lutte contre la fraude et la réduction de la contrebande, mais reste préoccupée par l'augmentation de la contrebande maritime. En ce qui concerne les mesures unilatérales qu'il a évoquées précédemment et qui sont préjudiciables à l'environnement et aux pêcheurs espagnols, notamment la pêche illégale du thon rouge, l'orateur note que l'Espagne a saisi les tribunaux européens et espagnols sur divers sujets. Pour terminer sur une note plus positive, il confirme que l'Espagne est actuellement en pourparlers avec le Royaume-Uni au sujet de la coopération régionale en matière de lutte contre la criminalité organisée, et attend également sa réponse en ce qui concerne le mécanisme spécial, en remplacement du Forum tripartite.

*La séance est levée à 18 h 5.*